

Influenza aviaire : de nouvelles mesures de biosécurité applicables aux élevages

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a publié le 30 septembre, deux arrêtés venant préciser et renforcer les mesures permettant aux exploitations de lutter contre le virus.

Depuis le 11 septembre dernier, la France est passée du niveau de risque « négligeable » à « modéré » suite à plusieurs cas d'Influenza Aviaire sur le territoire. Depuis le 9 septembre, il y a eu 4 cas confirmés, 3 cas dans des basses-cours ou chez des particuliers et 1 cas de H7N7 dans la faune sauvage.

L'arrêté du 29 septembre impose de nouveaux éléments par rapport aux conditions de claustration des animaux. Les services de l'Etat ont déjà précisé que tout ou partie des indemnités prévues en cas de foyer d'influenza pourront être refusées en cas de manquement constaté. La responsabilité des producteurs est engagée.

Parmi les éléments qui changent pour les producteurs, il y a notamment, l'obligation de faire réaliser une évaluation annuelle de l'application du plan de biosécurité par un organisme tiers. Toutefois, lorsque les conclusions

sont favorables, l'évaluation n'est renouvelée qu'au bout de deux ans.

La déclaration des mouvements des animaux (entrées/sorties) par voie électronique sur le portail BdAvicole devient obligatoire pour tous les producteurs. Les informations minimales à fournir sont :

- SIRET, nom ou raison sociale, adresse de l'opérateur
- Espèce de volailles
- Code INUAV du bâtiment d'élevage ou d'enclos attribué
- Date d'entrée/sortie
- Nombre total de volailles
- Code INUAV couvoir ou l'élevage d'origine
- Coordonnées de l'abattoir ou le code INUAV du bâtiment pour la sortie.

L'arrêté impose également de nouvelles conditions de mises à l'abri des animaux, de l'alimentation et de l'abreuvement en fonction de l'espèce et du mode de production avec obligation de résultat. Les mesures sont appliquées en fonction des zones (ZRD



Photo Jean-Bernard LAFFITTE

et ZRT) et à partir du moment où le niveau de risque national passe du statut « négligeable » à « modéré » ou « élevé ».

Pour les palmipèdes à foie gras dès la cinquième semaine d'âge :

- En bâtiment fermé : non accessible à la faune sauvage, désinfectable et limitant les contacts intérieurs/extérieurs, alimentation à l'intérieur et abreuvement à l'intérieur ou adjacent au bâtiment et protégé

- En « abri léger » : non accessible à la faune sauvage, fermé par un grillage ou filet, désinfectable, alimentation à l'intérieur et abreuvement à l'intérieur ou sous auvent protégé

Pour les palmipèdes à foie gras entre 5 et 17 semaines d'âge en circuit court autarcique et oies reproductrices :

- Parcours réduit sous filet attenant à un bâtiment léger, alimentation et abreuvement sous un auvent protégé de la faune sauvage.

Pour les Gallus, pintades et dindes en petits bâtiments ou en circuit court autarcique :

- Parcours réduit de 500m² pour 1000 volailles, alimentation et abreuvement à l'intérieur

Pour les Gallinacées élevées en « plein air » sous labels ou en agriculture biologique :

- Parcours réduit de 500m² pour 1000 volailles, alimentation et abreuvement à l'intérieur

Pour les gibiers :

- Mise sous filet intégral, alimentation et abreuvement sous filet

Pour toutes les autres espèces :

- Bâtiment fermé et protégé, alimentation et abreuvement à l'intérieur

Les autres obligations qui s'appliquent sont :

- La formation des personnes en contact avec les animaux

- La réalisation d'un plan de biosécurité complet avec présence des 12 points conformes

- La présence et utilisation du sas pour accéder à la zone d'élevage

- La tenue à jour du registre d'élevage (enregistrement des visiteurs)

- La surveillance quotidienne des animaux et connaissance des critères d'alerte

- L'accès sur la zone d'élevage des seules personnes indispensables

- La conduite en bande unique par unité de production

- Le nettoyage et désinfection des installations en fin de bande suivis d'un vide sanitaire

- La collecte et conservation des cadavres dans un équipement adapté et situé sur zone dédiée à l'équarrissage (zone publique)

- Le maintien du bon état de propreté des abords des bâtiments et des parcours

- Les marres et plans d'eau doivent être inaccessibles

- La gestion des nuisibles

- La protection de l'alimentation, de l'abreuvement et de la litière

- La gestion des effluents (évacuation, stockage, assainissement, épandage)

- L'attribution d'un identifiant national unique (INUAV) pour chaque bâtiment ou enclos

Contact

La Chambre d'agriculture du Gers peut aider les producteurs concernant la prise en main de l'outil BdAvicole.
Contact : 05.61.62.79.71

Les nouvelles zones à risques de diffusion et à risques particuliers

La liste des communes concernées par ce zonage est consultable sur le site de la Chambre d'agriculture du Gers.

Les zones à risques de diffusion (ZRD) correspondent à des zones à forte densité d'élevage, « dans lesquelles la probabilité que le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène se propage d'un élevage à un autre, une fois le virus introduit dans la zone concernée, est supérieure au reste du territoire. » La liste des ZRD est disponible dans l'arrêté du 29 septembre 2021 (43 communes dans le Gers) et sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Gers.

- Aux communes en ZRD : application des nouvelles règles de mise à l'abri à tous les palmipèdes âgés de moins de 42 jours. Ces mesures s'appliquent aux palmipèdes précités pendant la durée d'élevage du lot jusqu'à ce que le niveau de risque soit qualifié « négligeable ».

Lorsque le niveau risque est « élevé » les mesures renforcées de biosécurité s'appliquent dans tous les élevages. Pour les communes en ZRD, des mesures supplémentaires s'appliquent :

- Un dépistage virologique des Influenza aviaries est imposé avant tout mouvement de palmipèdes prêts-à-engraisser d'un site d'exploitation à un autre dans les 72 heures précédant le mouvement. Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu. Les frais d'analyse sont à la charge du producteur.

- L'accès d'intervenants extérieurs à la zone professionnelle des élevages est limité aux seules situations de stricte nécessité ou d'urgence.

- Tous les véhicules doivent être désinfectés en entrée et sortie de la zone professionnelle des élevages.

La liste est disponible

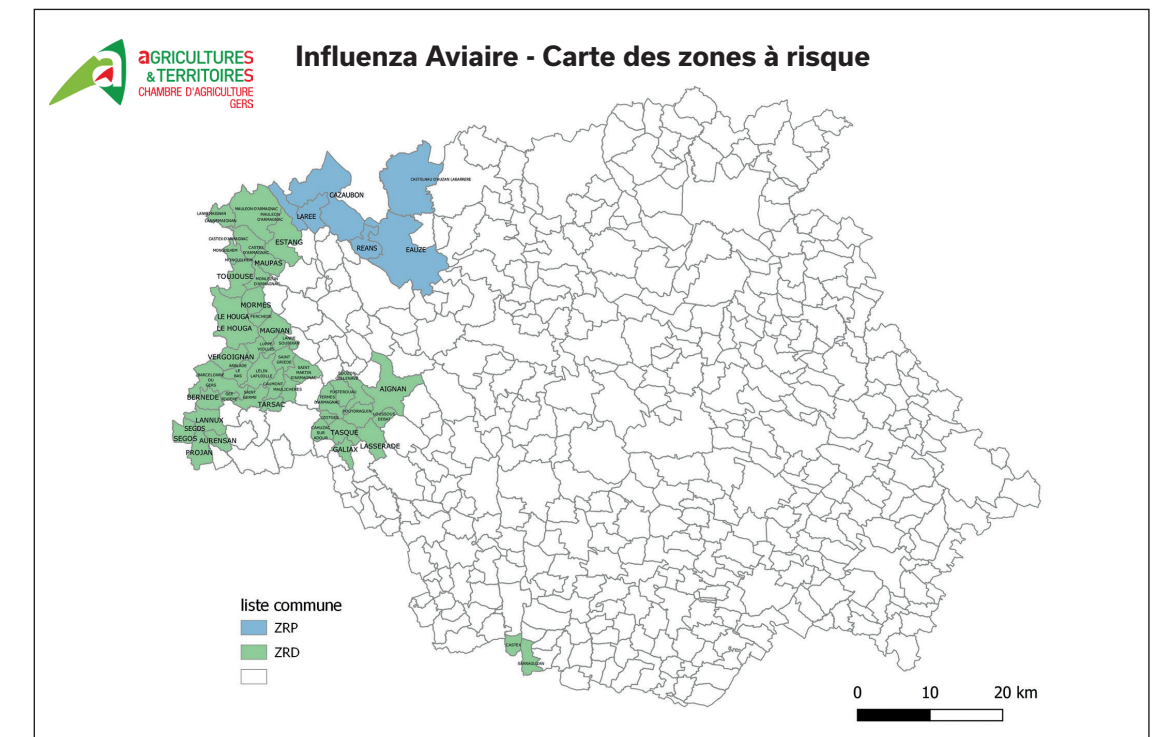
Les zones à risque particuliers (ZRP), dans lesquelles la probabilité de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène est jugée comme plus élevée, sont maintenues. La liste des ZRP est disponible dans l'arrêté du 16 mars 2016 (13 communes dans le Gers) et sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Gers.

Lorsque le niveau risque est « modéré » les mesures renforcées de biosécurité s'appliquent :

- Aux communes en ZRP : application des nouvelles mesures de mise à l'abri des animaux.



Photo Jean-Bernard LAFFITTE



La prévention passe par des obligations définies en fonction des zones et des types d'animaux

Marchés au gras

Lundi à Samatan

Ouvert toute l'année, couplé à un marché de volailles de chair. Du 11 novembre 2021 au 28 mars 2022 inclus : marché aux carcasses à 9 h 30 et marché aux foies gras à 10 h 30.

Vendredi à Seissan

Du 15 octobre 2021 au 25 mars 2022 inclus : marché aux carcasses et marché aux foies gras à 10 h 00.

Dimanche à Eauze

Couplé à un marché de volailles de chair. Du 7 novembre 2021 au 27 février 2022 : marché aux carcasses et aux foies gras à 9 h 00.

Dimanche à Gimont

La Grasse Matinée couplée à un marché de volailles de chair

Du 7 novembre 2021 au 27 mars 2022 : marché aux foies gras et aux carcasses à 10 h 00.

Marchés aux volailles festives

En complément du marché du gras, un marché aux volailles festives est prévu :

A Samatan, les 6, 13, 20 et 27 décembre 2021

A Gimont, les 12, 19 et 26 décembre 2021.

Les Marchés au Gras du Gers

pour cuisiner Foie Gras et Confits traditionnels



LUNDI : SAMATAN
VENDREDI : SEISSAN
DIMANCHE : EAUZE GIMONT

www.foie-gras-gers.com

